Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger

Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger

Band: 18 (1991)

Heft: 4

Artikel: La structure politique de la Confédération suisse. Partie 2,

Compétences réparties

Autor: Gueissaz, Anne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-912904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Instruction civique

La structure politique de la Confédération suisse (II)

Compétences réparties

Dans notre Etat à structure fédéraliste, il y a plusieurs autorités étatiques qui existent les unes à côté des autres, ce qui implique que les compétences soient clairement définies. Le droit public suisse veut éviter que tous les pouvoirs soient réunis dans les mêmes mains et maintenir un juste équilibre des forces.

En tant qu'Etat à structure fédéraliste, la Confédération doit se demander comment il convient de répartir les tâches et les compétences entre la Confédération, les cantons et surtout aussi les communes. Pour ce qui est des relations entre Confédération, cantons et communes, il ne faut pas trop mettre l'accent sur la hiérarchie; en effet, beaucoup de magistrats fédéraux font leurs premières armes dans les gouvernements cantonaux, et les cantons et communes constituent souvent le champ d'expériences où l'on introduit à titre d'essai d'importantes innovations légales, avant qu'elles soient adoptées pour l'ensemble de la Suisse.

La Confédération

La Confédération détient le pouvoir de commandement suprême; elle est souveraine. En tant

En lisant le prochain numéro, vous en saurez davantage sur nos autorités: le gouvernement (le Conseil fédéral), le parlement (le Conseil national et le Conseil des Etats) et la justice (le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances).

qu'autorité suprême, elle garantit l'existence de ses membres, les cantons. Cependant, elle non plus n'a pas le droit d'exercer un pouvoir illimité. Conformément à la constitution fédérale, l'autorité suprême de notre pays ne dispose que des droits que le peuple et les cantons lui ont *expressément* confiés dans la constitution. Il y a peu de domaines dont la Confédération s'occupe seule. Souvent, elle se réserve le droit de légiférer, mais confie l'exécution aux cantons.

Les cantons

Jusqu'en 1848, chaque canton avait sa propre douane, sa propre monnaie et ses propres poids et mesures; il constituait au fond un petit Etat. Les relations entre cantons n'étaient pas très étroites: elles consistaient en la Diète (assemblée des députés des cantons), qui se réunissait une fois par an, et en une alliance, par laquelle ils s'engageaient à se prêter mutuellement assistance sur le plan militaire.

Selon la constitution fédérale, les cantons sont encore aujourd'hui souverains, dans la mesure où



eux-mêmes et le peuple n'ont pas attribué expressément certaines tâches à la Confédération et où certains principes fondamentaux de la constitution sont respectés. Ils ont eux aussi un pouvoir de décision, mais ils n'ont pas le pouvoir suprême. Dans certains domaines, ils sont donc seuls compétents tant pour la législation que pour l'exécution de celle-ci. C'est ainsi que chaque canton a sa propre constitution et ses propres lois.

La commune

Dans notre système fédéraliste, la commune constitue le troisième niveau (cf. «Revue Suisse» 3/91); elle se trouve dans un étroit rapport de dépendance visà-vis du canton. La commune n'est donc pas «souveraine»; elle n'est autonome que dans la mesure où la constitution et les lois du canton lui en laissent la possibilité. Malgré cela, les communes ne sont pas de simples circonscriptions administratives dépendant du canton, mais disposent de leur propre champ d'activités, qui est généralement défini par une loi cantonale sur les communes. Anne Gueissaz

Répartition des tâches

Exemples	Droit de légiférer de la Confédération	Législation par la Confédération, Exécution par les cantons	Législation par les cantons, sur ordre de la Confédération	Législation par les cantons exclusivement	Tâches relevant de l'autonomie communale
Traités d'Etat	•				
Guerre et paix	•		Fortillago à Photo	ase Dya Acpost. I	of a line set in
Douanes	•				
Energie nucléaire	•		escherill é rails	s second cox off	201 - 2101
Monnaie	•				
PTT	•				ngto
Chemins de fer	•				
Navigation	•		sinamitaya i gbi	Kankat anami	office of the contract
Protection de l'environn	ement	•			
Poids et mesures		•	godenni kom estato. Un substantin estato		
Circulation routière		•			
Organisation militaire	con diagnification	manuo 🌒 estreneiti	h spokimach sha	etal ser mayazada	206
AVS		•			
Droit civil et pénal	that committees	notice ends has			27 TG 2 - 8891 -
Routes			•		•
Assurance maladie	Per div. 160 Divole	State Annual	•	LICA SI 180 SERRETE	100
Instruction publique			•		
Police	oner expensive sea	sakisis – irokisin Si	a service is send and	nde in Ocionali	e lyces de 1970)
Assistance				•	
Eglise				•	Equation Care
Aide aux personnes âgé	es				•
Etat-civil				of transportation	
Aide lors des élections					
et des votations	nolo			and in telephone has been	
Réglementation commun	naie				•